

Chapitre XI

EXAMEN DES DISPOSITIONS DU CHAPITRE VII DE LA CHARTE

TABLE DES MATIERES

	<i>Pages</i>
INTRODUCTION	157
PREMIÈRE PARTIE. — EXAMEN DES DISPOSITIONS DES ARTICLES 39 ET 40 DE LA CHARTE	
Note	159
**DEUXIÈME PARTIE. — EXAMEN DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 41 DE LA CHARTE	
**TROISIÈME PARTIE. — EXAMEN DES DISPOSITIONS DES ARTICLES 42 A 47 DE LA CHARTE	
**QUATRIÈME PARTIE. — EXAMEN DES DISPOSITIONS DES ARTICLES 48 A 51 DE LA CHARTE	

INTRODUCTION

Le Chapitre XI n'est pas consacré à un examen d'ensemble de l'activité du Conseil de sécurité touchant le Chapitre VII de la Charte. On y trouvera, en principe, un exposé des cas où le Conseil était saisi, dans ses débats, de propositions qui ont suscité des discussions sur l'application du Chapitre VII¹.

Chapitre VII de la Charte. — Action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression

Article 39

Le Conseil de sécurité constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression et fait des recommandations ou décide quelles mesures seront prises conformément aux Articles 41 et 42 pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales.

Article 40

Afin d'empêcher la situation de s'aggraver, le Conseil de sécurité, avant de faire les recommandations ou de décider des mesures à prendre conformément à l'Article 39, peut inviter les parties intéressées à se conformer aux mesures provisoires qu'il juge nécessaires ou souhaitables. Ces mesures provisoires ne préjugent en rien les droits, les prétentions ou la position des parties intéressées. En cas de non-exécution de ces mesures provisoires, le Conseil de sécurité tient dûment compte de cette défaillance.

Article 41

Le Conseil de sécurité peut décider quelles mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée doivent être prises pour donner effet à ses décisions, et peut inviter les Membres des Nations Unies à appliquer ces mesures. Celles-ci peuvent comprendre l'interruption complète ou partielle des relations économiques et des communications ferroviaires, maritimes, aériennes, postales, télégraphiques, radio-électriques et des autres moyens de communication, ainsi que la rupture des relations diplomatiques.

Article 42

Si le Conseil de sécurité estime que les mesures prévues à l'Article 41 seraient inadéquates ou qu'elles se sont révélées telles, il peut entreprendre, au moyen de force aériennes, navales ou terrestres, toute action qu'il juge nécessaire au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. Cette action peut comprendre des démonstrations, des mesures de blocus et d'autres opérations exécutées par des forces aériennes, navales ou terrestres de Membres des Nations Unies.

Article 43

1. Tous les Membres des Nations Unies, afin de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales, s'engagent à mettre à la disposition du Conseil de sécurité, sur son invitation et conformément à un accord spécial ou à des accords spéciaux, les forces armées, l'assistance et les facilités, y compris le droit de passage, nécessaires au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

¹ Pour toutes observations sur la méthode adoptée dans la préparation de ce chapitre, voir : *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité 1946-1951*, introduction au chapitre VIII. II Présentation des chapitres X, XI et XII, p. 318.

2. L'accord ou les accords susvisés fixeront les effectifs et la nature de ces forces, leur degré de préparation et leur emplacement général, ainsi que la nature des facilités et de l'assistance à fournir.

3. L'accord ou les accords seront négociés aussitôt que possible, sur l'initiative du Conseil de sécurité. Ils seront conclus entre le Conseil de sécurité et des Membres de l'Organisation, ou entre le Conseil de sécurité et des groupes de Membres de l'Organisation, et devront être ratifiés par les Etats signataires selon leurs règles constitutionnelles respectives.

Article 44

Lorsque le Conseil de sécurité a décidé de recourir à la force, il doit, avant d'inviter un Membre non représenté au Conseil à fournir des forces armées en exécution des obligations contractées en vertu de l'Article 43, convier ledit Membre, si celui-ci le désire, à participer aux décisions du Conseil de sécurité touchant l'emploi de contingents des forces armées de ce Membre.

Article 45

Afin de permettre à l'Organisation de prendre d'urgence des mesures d'ordre militaire, des Membres des Nations Unies maintiendront des contingents nationaux de forces aériennes immédiatement utilisables en vue de l'exécution combinée d'une action coercitive internationale. Dans les limites prévues par l'accord spécial ou les accords spéciaux mentionnés à l'Article 43, le Conseil de sécurité, avec l'aide du Comité d'état-major, fixe l'importance et le degré de préparation de ces contingents et établit des plans prévoyant leur action combinée.

Article 46

Les plans pour l'emploi de la force armée sont établis par le Conseil de sécurité avec l'aide du Comité d'état-major.

Article 47

1. Il est établi un Comité d'état-major chargé de conseiller et d'assister le Conseil de sécurité pour tout ce qui concerne les moyens d'ordre militaire nécessaires au Conseil pour maintenir la paix et la sécurité internationales, l'emploi et le commandement des forces mises à sa disposition, la réglementation des armements et le désarmement éventuel.

2. Le Comité d'état-major se compose des chefs d'état-major des membres permanents du Conseil de sécurité ou de leurs représentants. Il convie tout Membre des Nations Unies qui n'est pas représenté au Comité d'une façon permanente à s'associer à lui, lorsque la participation de ce Membre à ses travaux lui est nécessaire pour la bonne exécution de sa tâche.

3. Le Comité d'état-major est responsable, sous l'autorité du Conseil de sécurité, de la direction stratégique de toutes forces armées mises à la disposition du Conseil. Les questions relatives au commandement de ces forces seront réglées ultérieurement.

4. Des sous-comités régionaux du Comité d'état-major peuvent être établis par lui avec l'autorisation du Conseil de sécurité et après consultation des organismes régionaux appropriés.

Article 48

1. Les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil de sécurité pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales sont prises par tous les Membres des Nations Unies ou certains d'entre eux, selon l'appréciation du Conseil.

2. Ces décisions sont exécutées par les Membres des Nations Unies directement et grâce à leur action dans les organismes internationaux appropriés dont ils font partie.

Article 49

Les Membres des Nations Unies s'associent pour se prêter mutuellement assistance dans l'exécution des mesures arrêtées par le Conseil de sécurité.

Article 50

Si un Etat est l'objet de mesures préventives ou coercitives prises par le Conseil de sécurité, tout autre Etat, qu'il soit ou non Membre des Nations Unies, s'il se trouve en présence de difficultés économiques particulières dues à l'exécution desdites mesures, a le droit de consulter le Conseil de sécurité au sujet de la solution de ces difficultés.

Article 51

Aucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales. Les mesures prises par des Membres dans l'exercice de ce droit de légitime défense sont immédiatement portées à la connaissance du Conseil de sécurité et n'affectent en rien le pouvoir et le devoir qu'a le Conseil, en vertu de la présente Charte, d'agir à tout moment de la manière qu'il juge nécessaire pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales.

Première partie

EXAMEN DES DISPOSITIONS DES ARTICLES 39 ET 40 DE LA CHARTE

NOTE

Pendant la période considérée, l'Article 39 n'a donné lieu à aucune discussion au Conseil de sécurité au sujet d'une question quelconque. Au sujet de la question de Palestine, un seul cas a donné lieu à une discussion concernant les effets de l'Article 40 sur une proposition soumise au Conseil.

Le chapitre correspondant du volume précédent du *Répertoire* faisait mention d'un certain nombre de cas tirés des débats sur la question de Palestine et se rapportant à la discussion des Articles 39 et 40, qui avait surgi à propos de mesures provisoires proposées au Conseil ou adoptées par lui. Pendant la période considérée, le Conseil a eu de nouveau à faire appel aux parties en cause, leur enjoignant de cesser le feu et de remplir les obligations qu'elles avaient contractées aux termes des Conventions d'armistice général. Il lui est arrivé de prendre des décisions ayant pour effet de condamner des actions particulières comme constituant des violations de ses résolutions antérieures fondées sur l'Article 40, ou une rupture des Conventions d'armistice conclues conformément aux directives qu'il leur avait adressées en invoquant l'Article 40, ou encore comme témoignant de la part des parties du refus de s'acquitter des obligations découlant de la Charte. Toutefois, dans aucun de ces débats, le Conseil ne s'est engagé dans la discussion des Articles 39 et 40. Pour étudier plus commodément ces mesures prises par le Conseil dans ces divers cas, il convient de se reporter à la table analytique des mesures figurant au chapitre VIII, ainsi qu'à la deuxième partie du présent chapitre, où est exposée la suite des débats consacrés par le Conseil à l'examen de la question de Palestine.

Pendant la période considérée, l'Article 39 n'a été formellement invoqué, à propos d'une question soumise

au Conseil de sécurité, que dans le télégramme du Ministre des affaires étrangères du Guatemala demandant au Président du Conseil de sécurité de convoquer une séance d'urgence pour permettre au Conseil de prendre les mesures nécessaires en vue d'empêcher la rupture de la paix et de la sécurité internationales et de mettre un terme à l'agression dirigée contre le Guatemala. Les autres questions, à propos desquelles ont été employés des termes tirés de l'Article 39² sont présentées sous forme de tableaux à la troisième partie du chapitre X².

CAS N° 1³. — LA QUESTION DE PALESTINE : au sujet de la plainte formulée par la Syrie⁴ contre Israël concernant les travaux entrepris sur la rive occidentale du Jourdain dans la zone démilitarisée; adoption d'un projet de résolution prenant acte de la déclaration faite par le représentant d'Israël

[NOTE. — Une plainte ayant été formulée au sujet du refus du Gouvernement d'Israël de faire droit⁵ à l'injonction du Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine, relative à certains travaux entrepris dans la zone démilitarisée et considérés comme contraires à la Convention d'armistice général syro-israélienne, la question se posa de savoir si une décision par laquelle le Conseil prenait acte d'une déclaration faite par le représentant d'Israël au sujet de l'engagement pris par

² Voir chap. X, p. 149.

³ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir : 629^e séance : Pakistan, par. 5, 40; Royaume-Uni, par. 17; 631^e séance : France, par. 36-50, 63; Grèce, par. 47-64; Israël, par. 4, 53; URSS, par. 59-60.

⁴ S/3108/Rev.1, *Doc. off.*, 8^e année, *Suppl. d'oct.-déc. 1953*, p. 5-6.

⁵ S/3122, *Doc. off.*, 8^e année, *Suppl. d'oct.-déc. 1953*, p. 23-36.

son gouvernement d'interrompre les travaux en cause devait être considérée comme reposant sur l'Article 40 de la Charte.

A la 629^e séance, tenue le 27 octobre 1953, à la suite de l'inscription à l'ordre du jour de la plainte de la Syrie, le représentant du Pakistan déclara que, avant que le Conseil n'entende les parties et ne considère l'affaire sur le fond, il serait peut-être prudent d'appuyer la requête du Président de la Commission mixte d'armistice et de demander à Israël de suspendre les travaux en cours. Il soumit un projet de résolution à cet effet ⁶.

Répondant à une question du représentant du Royaume-Uni au sujet de l'article de la Charte sur lequel se fondait cette proposition, le représentant du Pakistan déclara que :

« ... à un moment où, les hostilités ayant pris fin par la signature d'une convention, une violation de cette convention est alléguée et, à première vue, a effectivement eu lieu si l'on en juge par les documents présentés au Conseil de sécurité, il convient manifestement d'appliquer l'Article 40 de la Charte... »

Lorsque le Conseil reprit l'examen de la question à la 631^e séance, le représentant d'Israël * déclara qu'il était

« ... habilité à déclarer que le Gouvernement israélien est disposé à faire le nécessaire pour assurer l'arrêt temporaire des travaux dans la zone démilitarisée afin de faciliter la tâche du Conseil ».

Le représentant de la France fit observer que la déclaration faite par le représentant d'Israël semblait rendre sans objet le projet de résolution déposé par le représentant du Pakistan et proposa, par le projet de résolution suivant, de prendre acte de l'engagement donné par la délégation d'Israël ⁷ :

« Le Conseil de sécurité,

« Ayant pris acte du rapport du Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve, en date du 23 octobre 1953 (S/3122),

« Désireux de faciliter l'examen de la question sans toutefois préjuger le fond de celle-ci,

« Jugeant désirable à cet effet que les travaux soient suspendus pendant l'examen de la question par le Conseil de sécurité,

« Prend acte avec satisfaction de la déclaration faite par le représentant d'Israël à la 631^e séance au sujet de l'engagement pris par son gouvernement d'interrompre les travaux en cours pendant la durée de cet examen;

« Charge le Chef d'état-major de l'organisme chargé de la surveillance de la trêve de veiller à l'exécution de cet engagement ».

Le représentant de la Grèce se demande s'il ne serait pas préférable de reprendre au deuxième paragraphe de ce projet les termes mêmes de l'Article 40 de la Charte, savoir :

« Désireux de faciliter l'examen de la question, sans toutefois préjuger en rien les droits, les prétentions ou la position des parties intéressées ⁸ ».

Le représentant de la France accepta la suggestion émise par le représentant de la Grèce et estima qu'il serait extrêmement utile d'incorporer au projet de résolution le libellé de l'Article 40.

Le représentant d'Israël déclara que, sans s'opposer aux mots invoquant « les droits, les prétentions ou la position des parties intéressées », suggérés par le représentant de la Grèce, sa délégation présumait que ce dernier ne voulait pas donner à entendre que l'Article 40 de la Charte était en lui-même juridiquement applicable à la situation que le Conseil était en train d'examiner.

Le représentant de l'URSS déclara que, le projet de résolution soumis par le représentant de la France, le Conseil de sécurité ne formulait aucune recommandation, quelle qu'elle fût, il lui semblait « qu'à la fois du point de vue juridique et du point de vue logique, il [était] non seulement inutile mais même impossible d'invoquer l'Article 40 ». En effet, l'Article 40 dit que « le Conseil de sécurité peut « inviter les parties intéressées » à prendre certaines mesures à titre provisoire. Toutefois, s'il est vrai que le Conseil de sécurité peut les « inviter » à procéder ainsi », cette formule ne correspond nullement à ce que proposait le représentant de la France. Dans son projet de résolution, celui-ci « a proposé, non pas que le Conseil « invite » Israël à prendre certaines mesures, mais qu'il prenne acte des engagements que vient d'assumer le Gouvernement d'Israël ». En conséquence, le représentant de l'URSS estimait « qu'au point de vue juridique la mention de l'Article 40 de la Charte n'[était] nullement justifiée ».

Le représentant de la France dit qu'il désirait assurer le représentant de l'URSS que le texte qu'il avait préparé ne faisait aucune référence à l'Article 40 de la Charte. Le fait que le texte contenait certains termes utilisés dans cet article ne devait nullement être interprété comme spécifiant que le projet de résolution serait adopté en application de cet article.

Le représentant de la Grèce déclara qu'il n'avait pas eu l'intention de citer l'Article 40 dans sa proposition.

Le projet de résolution présenté par le représentant de la France fut mis aux voix et adopté à l'unanimité ⁹.

⁶ S/3125, Doc. off., 8^e année, Suppl. d'oct.-déc. 1953, p. 36-37.

⁷ 631^e séance, par. 36.

⁸ 631^e séance, par. 47.

⁹ 631^e séance, par. 76.

Deuxième partie

**** EXAMEN DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 41 DE LA CHARTE**

Troisième partie

**** EXAMEN DES DISPOSITIONS DES ARTICLES 42 A 47 DE LA CHARTE**

Quatrième partie

**** EXAMEN DES DISPOSITIONS DES ARTICLES 48 A 51 DE LA CHARTE ¹⁰**

¹⁰ Pour références à l'Article 51 et son rapport avec l'Article 25, voir chap. XII, cas n° 3.